

SEANCE DU 24 MARS 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, ~~Mme N. DENIS-~~

~~DELHOYE~~, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, ~~Mme I. ZICOT~~, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022 : RÉFORMATION: EXPLICATION DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.
4. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL: RAPPORT ANNUEL 2021 : APPROBATION
5. -1.811.122 CIRCULATION ROUTIÈRE: CRÉATION D'UNE ZONE LIMITÉE AUX VÉHICULES DE MAX. 5 TONNES: ACCORD DE PRINCIPE
6. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: AGGLOMERATION DE RANCE
7. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: STATIONNEMENT RUE P. HUBERT
8. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE SAUTIN À SIVRY
9. - 2.075.7 RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 (DÉCRET GOUVERNANCE)
10. -1.71 EXONÉRATION DES TAXES DE SÉJOUR ET SECONDES RÉSIDENCES POUR L'ACCUEIL DE RÉFUGIÉS UKRAINIENS
11. -2.082.3 OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES: PRISE D'ACTE
12. -1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 ET RAPPORT FINANCIER 2021: APPROBATION
13. -2.072 PROJET DE TERRITOIRE DE CHARLEROI MÉTROPOLÉ: MISE EN PLACE DE COMMISSIONS
14. POINT AJOUTÉ PAR LE GROUPE ACE: MOTION RELATIVE À L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE « SILENCIEUX » OU À « BRUIT CONTENU »

HUIS-CLOS :

15. -2.083.111 PERSONNEL COMMUNAL – MISE À DISPOSITION : DÉCISION À PRENDRE.
16. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT : PRISE D'ACTE DE DÉMISSION ET ADMISSION À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE
17. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE PROLONGATION DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT SANDRINE MORMAL

18. **-1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE C. MAHY DANS LE CONGÉ DE MATERNITÉ DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE**
19. **-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE C. MAHY DANS LE CONGÉ DE MATERNITÉ DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ**
20. **-1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - REMPLACEMENT DE F. DEMEULDRE, EN MALADIE**
21. **-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JOSIANE LEBRUN, REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE**
22. **-2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de:

- la réformation du budget communal 2022 en date du 31 janvier 2022.

3. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022 : RÉFORMATION: EXPLICATION DU DIRECTEUR FINANCIER F.F.

Prend connaissance des explications du directeur financier f.f. concernant la réformation du budget 2022.

4. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL: RAPPORT ANNUEL 2021 : APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Considérant les modalités d'élaboration et de transmission de ce rapport annuel précisées au chapitre 15 de la [circulaire](#) de 2021 relative au développement rural.

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2021 tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 17 février 2022;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement rural de la Commune de Sivry-Rance

Article 2: De transmettre ce rapport :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - [Guichet des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](http://Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be))
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

5. -1.811.122 CIRCULATION ROUTIÈRE: CRÉATION D'UNE ZONE LIMITÉE AUX VÉHICULES DE MAX. 5 TONNES: ACCORD DE PRINCIPE

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Considérant la motion votée le 14 novembre 2019 concernant le maintien et la finalisation du prolongement de la RN54: conséquences sur les communes de la Botte du Hainaut;

Considérant l'augmentation du trafic des poids lourds et ses différentes causes:

- l'axe Chimay-Beaumont-Gozée (RN53) est la seule route de Wallonie où la taxe kilométrique n'est pas appliquée aux poids lourds

-la non-réalisation de la RN 54 (Maubeuge-Charleroi), qui rend l'axe Chimay-Beaumont comme liaison privilégiée

-l'augmentation importante du transport routier international ces dernières années

Considérant les conséquences de ce trafic des poids lourds:

- les risques en matière de sécurité routière et de santé (particules fines)

- la dégradation de nos voiries de villages inadaptées à ce charroi important, et les surcoûts de réparation dommageables pour notre commune

-la contradiction avec la politique de développement de voies lentes et de pistes cyclables dans notre entité;

Considérant la possibilité de délimiter une zone limitée aux véhicules de maximum 5 tonnes, excepté desserte locale, sur base de la cartographie en annexe;

Considérant la concertation préalable avec la Zone de Police BOTHA;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'émettre un accord de principe sur la délimitation d'une zone limitée aux véhicules de maximum 5 tonnes, excepté desserte locale sur l'entité de Sivry-Rance

Article 2: de soumettre ce projet pour avis au SPW-Mobilité et Infrastructure

Article 3: de valider ce projet lors d'un prochain conseil communal

Article 4: de questionner le Gouvernement Wallon afin de savoir pourquoi la N53 n'est pas soumise au prélèvement kilométrique, et ainsi demander son intégration.

6. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: AGGLOMERATION DE RANCE

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matière de circulation routière,
Considérant l'avis du 26/01/2022 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er} De modifier l'agglomération de Rance d'après les prescriptions suivantes:

- à la rue Planiau, à hauteur du n°17;
 - Rue Noir Aigle, à hauteur du n°22;
 - Rue du Calvaire, à hauteur du n°8;
 - Rue du Moulin, juste avant son carrefour avec la rue du Calvaire, venant des champs;
- ces modifications seront matérialisées par la mise en place de panneau F1 et F3

Art. 2- Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. 3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

7. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: STATIONNEMENT RUE P. HUBERT

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matière de circulation routière, et plus particulièrement concernant le stationnement à la Rue Pauline Hubert à Rance;
Considérant l'avis du 26/01/2022 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er}: A la rue P. Hubert de délimité via les marquages au sol appropriées les zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement comme suit:

- Côté pair, du n°30 au n°26
- Côté impair, le long du n°37, sur une distance de 13 mètres et du n°27 au n°11 (avec interruption au droit de son carrefour avec le chemin 44 (impasse de la retraite des Chevaux) repris à l'atlas des chemins vicinaux de Rance;

Art. 2 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

8. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE SAUTIN À SIVRY

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matière de circulation routière, et plus particulièrement à la rue de Sautin à Sivry;

Considérant l'avis du 26/01/2022 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er: Au niveau de la voirie sans nom reliant le n°1 de la rue de Sautin à la rue des Terniaux à Sivry, d'interdire la circulation à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, excepté pour la desserte locale via le placement C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Art. 2 -Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés

Art. 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

9. - 2.075.7 RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 (DÉCRET GOUVERNANCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123 15, L2212 45, L6 411 1,

L6421 1 et L6451 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421 1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération 2022 relatif à l'année 2021 joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :D'approuver le rapport de rémunération de 2022, relatif à l'année 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

10. -1.71 EXONÉRATION DES TAXES DE SÉJOUR ET SECONDES RÉSIDENCES POUR L'ACCUEIL DE RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la crise humanitaire survenue suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

Vu le règlement-taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal du 24/10/2019 pour les exercices 2020 à 2025, et approuvé par la Tutelle le 28/11/2019 ;

Vu le règlement-taxe de séjour voté par le Conseil communal du 24/10/2019 pour les exercices 2020 à 2025, et approuvé par la Tutelle le 28/11/2019;

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser l'accueil de réfugiés ukrainiens au sein de l'entité de Sivry-Rance;

Considérant que notre Commune comporte sur son territoire un nombre important de secondes résidences et d'hébergements touristiques ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 16/03/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16/03/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Les propriétaires de secondes résidences ou d'hébergements touristiques qui, au cours de l'exercice 2022 et pour une durée minimum de 6 mois, mettront à disposition leurs bâtiments pour l'accueil de réfugiés ukrainiens régulièrement inscrits au registre des étrangers de la Commune de Sivry-Rance, se verront dispensés desdites taxes pour l'exercice entier.

Article 2 : Les propriétaires de secondes résidences ou d'hébergements touristiques se trouvant dans ces conditions devront introduire la demande d'exonération devant le Collège communal.

11. -2.082.3 OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES: PRISE D'ACTE

Prend acte de l'état des lieux de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Sivry-Rance : au regard des normes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, nous remplissons notre obligation d'atteindre 2,5 % de notre effectif au 31/12/2021.

12. -1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 ET RAPPORT FINANCIER 2021: APPROBATION

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de

langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés;

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 49344,40 € pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

Considérant que la subvention article 20 pour notre commune s'élève au montant de 5266,82€ pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité:

ARTICLE 1 : d'approuver le rapport d'activités, ainsi que le rapport d'activités complémentaire COVID 19 du PCS 2021;

ARTICLE 2 : d'approuver le rapport financier du PCS 2021;

ARTICLE 3: d'approuver le rapport financier ARTICLE 20 - 2021;

ARTICLE 4 : de transmettre le rapport d'activités 2021, le rapport d'activités complémentaire du PCS 2021 ainsi que la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be , pour disposition.

ARTICLE 5 : de transmettre le rapport financier PCS 2021 ainsi que la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be , pour disposition.

ARTICLE 6 : de transmettre le rapport financier ARTICLE 20 - 2021 ainsi que la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be , pour disposition.

13. -2.072 PROJET DE TERRITOIRE DE CHARLEROI MÉTROPOLÉ: MISE EN PLACE DE COMMISSIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 de Monsieur Paul FURLAN, Président de la conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Considérant que les rencontres avec chacun des collègues communaux de la Métropole ont abouti à l'identification de 3 thématiques nécessitant la mise en place effective de 3 commissions, pour lesquelles il faut encore établir leur composition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les personnes qui y siègeront (un élu par commune et par commission) ;

Considérant que les commissions retenues sont :

- Transition vers une alimentation saine, locale et durable ;
- L'emploi et la formation ;
- Les équipements et les services ;

Considérant qu'aucune règle spécifique n'a été déterminée au niveau de la répartition des sièges ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De désigner en qualité de représentants communaux siégeant dans les commissions thématiques suivantes, au sein du projet de Territoire de Charleroi Métropole :

Commission thématique	Nom	Adresse	Adresse mail	Téléphone
Transition vers une alimentation saine, locale et durable	Huguette WERION	Rue de la Station, 10 6470 SAUTIN	huguette.werion@skynet.be	0496/58.91.05
L'emploi et la formation	Dominique NICOLAS	Rue Randousseau, 1	dominique.nicolas@netcourrier.com	0478/31.57.34

		6470 MONTBLIART		
Les équipements et les services	Alain LALMANT	Rue Long-des-Bois, 39 6470 SIVRY	alain.lalmant@gmail.com	0477/78.14.71

Article 2: Cette décision sera transmise à l'adresse suivante: delphine.reman@charleroi-metropole.be

14. POINT AJOUTÉ PAR LE GROUPE ACE: MOTION RELATIVE À L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE « SILENCIEUX » OU À « BRUIT CONTENU »

Considérant que la commune de Sivry-Rance est sensible au bien-être animal et veille à la qualité de vie des animaux sur son territoire, notamment au travers d'un échevinat du Bien-être animal,
Considérant l'impact négatif que peut engendrer un feu d'artifice traditionnel sur les animaux domestiques, mais aussi sur la faune sauvage,

Considérant l'existence d'alternatives,

Considérant le Règlement de police autorisant, sous certaines conditions, l'utilisation de pièces d'artifice dont l'article 67 qui précise : « *Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, ...* »

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De sensibiliser en temps opportun la population aux risques que font peser les feux d'artifice traditionnels et de sensibiliser aussi à l'utilisation de feux d'artifice dit « silencieux » ou à « bruit contenu » par les divers moyens informatifs disponibles (bulletin communal, réseaux sociaux, ...).

Article 2 : De proposer à la Zone de Police BOTHA d'interdire les feux d'artifice traditionnels et de recommander l'utilisation de feux d'artifice à bruit contenu afin d'harmoniser la mesure sur le territoire des cinq communes de la zone (Sivry-Rance, Beaumont, Chimay, Froidchapelle et Momignies).

Article 3 : De montrer l'exemple en utilisant exclusivement les feux d'artifice « silencieux » ou à « bruit contenu » lors des événements organisés sous l'égide de la commune de Sivry-Rance.



HUIS -CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER